



Observatoire
du Crédit et
de l'Endettement

Numéro de répertoire 2020/
Date de la prononciation 16/03/2020
Numéro de rôle M. X1 18/130/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le 16.03.20
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
division de Huy
sixième chambre

Jugement

En cause de :

M. X1,

DEMANDERESSE : comparissant personnellement

Contre :

M. X2,

DEFENDEUR – CREANCIER : ayant pour conseil **Me Ad1**, avocat,
comparaissant par Me Ad2, avocat

Et

S.A. S1, Société spécialisée dans la vente de bois ;

DEFENDEUR – CREANCIER : ayant pour conseil **Me Ad3**, avocat
– comparaissant par Me Ad4, avocat

Et

M. X3 ;

DEFENDEUR – CREANCIER : ayant pour conseil Me Ad5, avocat, comparaissant

Et :

A1, Administration communale ;

S.A. S2, Société de matériaux de construction, ayant pour conseil Me Ad6, avocat ;

H., Centre hospitalier ;

A2, Centre public d'action sociale ;

S3, Société d'accessoires pour moto, ayant pour conseil Me Ad7, avocat ;

Mme X4, ayant pour conseil Me Ad8, avocat ;

S.A. R1, Société de recouvrement ;

S.A. E1, Fournisseur d'énergie ;

A3, Etat belge, Ministère de la Défense, ayant pour conseil Me Ad9, avocat ;

A4, Office national de l'Emploi ;

A5, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellule Procédures Collectives ;

A6, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement ;

E2, Fournisseur d'eau ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de

Md, Centre public d'Action sociale

MEDIATEUR : comparaisant par Mme X5

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 28/06/2018, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et désignant Md., comme médiateur de dettes ;

- le courrier de Md., reçu au greffe le 14/11/2019 sollicitant fixation selon l'article 1675/11 du code judiciaire ;
- les pièces déposées à l'audience du 17/02/2020 par Me Ad5 pour M. X3 ;
- la pièce déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 17/02/2020.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 17 février 2020

Le médié M. X1, Me Ad2 loco Me Ad1 pour M. X2, Me Ad4 loco Me Ad3 pour la SA S1, Me Ad5 pour M. X3 et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

RETROACTES

1. La procédure s'est ouverte par l'ordonnance d'admissibilité rendue le 28/06/2018.
2. Le 12/11/2019, le médiateur sollicitait le passage en phase judiciaire dans la mesure où le plan de règlement amiable soumis à l'approbation des parties le 08/08/2019 avait fait l'objet de deux contredits émis respectivement par la SA S1 et M. X3.

Le plan permettait le règlement de 35 % du passif en principal hors amende pénale privilégiée soit la somme de 38.432,49 € sur un passif total de 135.302,59 € et en principal de 110.414,78 € en 7 ans à dater de son homologation. Le plan prévoyait également que les créanciers dont le montant de la créance était inférieur à 505,06 € percevraient un montant unique dès l'homologation du plan et les autres par une distribution annuelle.

Le contredit de SA S1 formé par son conseil Me Ad3 était motivé comme suit :

« (...) Ma cliente n'est pas d'accord avec le plan de règlement proposé dans votre courrier du 8 août dernier.(...) »

Le contredit de M. X3 est motivé comme suit

« Le plan ne prévoyant pas le remboursement intégral du principal et des frais de justice, je ne peux accepter celui-ci. (...) »

C'est dans ce contexte que la cause fut fixée à l'audience du 17/02/2020.

DISCUSSION

Quant au contredit de la SA S1

Le contredit se borne à indiquer le désaccord du créancier sans aucune motivation. Il sera dès lors écarté pour défaut de motivation puisqu'il ne permet pas de connaître les motifs du désaccord du créancier ni les éléments du projet de plan amiable sur lesquels porte celui-ci.

Quant au contredit de M. X3

Le conseil de M. X3 expose à l'audience du 17/02/2020 que M. X3 ne pouvait accepter le plan en ce qu'il accordait une remise de dettes à M. X1, remise de dettes qu'il aurait pu en cas d'acceptation se voir opposée par les co-obligées à la dette, à savoir Mesdames X6 et X7. Celles-ci ont suivant jugement du Juge de Paix (...) du 30/03/2017 déposé par le conseil de M. X3 à l'audience du 17/02/2020 été condamnées solidairement avec M. X1 à payer à M. X3 la somme de 3.330 € à titre d'arriérés de loyers outre la somme de 550 € à titre d'indemnité d'occupation et de 1.200,86 € de dépens.

Le tribunal mesure mieux à la lumière de ces explications développées à l'audience les motifs du contredit. Il s'agit cependant de raisons étrangères au contenu du plan proposé aux parties.

Un plan amiable ne peut en effet être valablement être critiqué qu'en raison de sa durée, du montant du pécule de médiation ou si les ressources ou charges s'avéraient incorrectes car il s'agit là des seuls paramètres pouvant avoir une incidence sur le montant remboursé au terme du plan.

Le contredit n'est dès lors pas fondé et sera écarté.

Il sera toutefois donné acte à M. X3 de ce qu'il n'entend pas que la remise de dette visée au plan s'étende aux co-obligées de M. X1 en vertu du jugement du 30/03/2017.

3. M. X2, créancier, par la voix de son conseil se réfère à justice.

4. Les contredits ayant écartés, rien ne s'oppose plus dès lors à l'homologation du plan tel que soumis aux parties le 08/08/2019.

Par ces motifs,

Nous, Véronique TORDEUR, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard du médié M. X1, de M. X2, créancier, de la SA S1, créancière et de M. X3, créancier et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

DISONS non fondés les contredits de SA S1 et de M. X3 et de ce fait les ECARTONS.

DONNONS acte à M. X3 de ce qu'il ne renonce pas à poursuivre les co-obligées de M.X1 dans le cadre du jugement prononcé le 30/03/2017 (...) par le Juge de paix (...) en cause de lui-même contre les consorts X1, X6 et X7 pour l'intégralité de leur dette et de sa créance corrélative.

Ce fait, ACTONS l'accord intervenu entre parties et HOMOLOGUONS le plan amiable soumis par le médiateur aux parties le 08/08/2019, plan dont le texte restera annexé à la minute de la présente décision et sera réputé en faire partie intégrante.

INVITONS le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes conformément à l'article 1675/14 § 3 du Code judiciaire.

DISONS le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le SEIZE MARS DEUX MILLE VINGT.

SECOND PROJET DE PLAN DE REGLEMENT AMIABLE

(Article 1675/10 du Code Judiciaire)

Md., désigné en qualité de médiateur de dettes de **M. X1**, né le ... 1990, désigné à ces fonctions par ordonnance d'admissibilité du Tribunal du Travail de Liège, Division HUY en date du 28 juin 2018 et portant le n° **RCD 18/130/B**.

A l'honneur de soumettre à l'ensemble des créanciers et au débiteur, le projet de plan de règlement amiable suivant :

I. EXPOSE PREALABLE

M. X1, pour les raisons reprises dans la requête en règlement collectif de dettes mais également après vérification de sa situation financière, doit être considéré comme étant dans l'impossibilité de payer immédiatement ses dettes.

II. PATRIMOINE

A. Immeuble

M. X1 est locataire de l'immeuble qu'il occupe.

B. Meubles

La liste du mobilier jointe à la requête introductive d'instance reprend du mobilier qui ne justifierait pas les frais qu'imposerait une vente forcée.

III. REVENUS ET CHARGES DE M. X1

M. X1 vit avec sa compagne, leur enfant commun ainsi que les deux enfants de M. X1 en garde alternée.

Revenus mensuels :

Salaire moyen : 2.059,00 €

Revenus annuels :

Pécule de vacances	+ - 1.400,00 €
Congé compensatoire	+ - 1.100,00 €
Timbres de fidélité :	+ - 1.700,00 €
Total :	+ - 4.200,00 € / an

Charges

M. X1 contribue aux charges mensuelles du ménage à raison de **1.800,00 €**.

Pour votre parfaite information, même si l'intéressé héberge ses enfants en garde alternée, c'est lui qui les assume entièrement, tant pour l'hygiène vestimentaire, que pour les soins de santé, les frais scolaires etc...

IV. DISPONIBLE MENSUEL AU PROFIT DE LA MASSE DES CREANCIERS

Compte tenu des revenus moyens perçus et du montant rétrocédé pour couvrir les charges courantes, un disponible moyen de **600 €** peut être dégagé qui se ventilera comme suit :

- 500 € au profit des créanciers
- 100 € pour la réserve

La réserve servira à couvrir :

- les aléas difficile à prévoir (augmentation des charges, remplacement ou réparations indispensables de certains biens mobiliers au cours de l'exécution du plan).
- le coût de la médiation.

V. DETTES DU DEBITEUR

CREANCIERS AYANT ADRESSE UNE DECLARATION DE CREANCES DANS LE DELAIS REQUIS:

A1	Principal : 391,13 € Frais : 70,00 €
SA S2 Mandataire : Me Ad6, avocate	Principal : 7.233,81 € Intérêts : 2.293,34 € Frais : 1.387,96 €
H.	Principal : 1.414,70 € Frais : 79,11 €
A2	Principal : 3.547,83 € Frais : 722,46 €
SA S1 Mandataire : Me Ad3, avocat	Principal : 54.865,73 € Intérêts : 2.893,60 € Frais : 4.264,76 €
S3 Mandataire : Me Ad7, avocat	Principal : 7.139,00 € Intérêts : 514,79 € Frais : 1.300,49 €
Mme X4 Mandataire: Me Ad8, avocat	Principal : 4.528,33 € Intérêts : 373,90 € Frais : 2.249,92 €
M. X2 Mandataire : Ad1, avocat	Principal : 1.333,36 € Intérêts : 182,54 € Frais : 426,26 €

SA R1	Principal Prêt : 16.282,70 €
	Intérêts : 5.357,61 € Frais :
	1.295,85€
	Principal OC : 131,38 €
	Intérêts : 50,67 €
SA E1	Principal : 267,62 €
Mandataire : R2, société de recouvrement	Intérêts : 12,73 €
	Frais : 493,85 €
A3	Principal : 1.264,39 €
Mandataire : Me Ad9, avocat	Intérêts : 37,20 €
	Frais : 716,72 €
A4	Principal : 121,70 €
M. X3	Principal : 1.443,03 €
Mandataire : Me Hj, Huissier de Justice	
A5	Principal : 6.583,44 €
	Principal : 607,69 € - Privilégié
	Principal : 920,00 €
A6	Principal : 1.815,97 €
E2	Principal : 522,97 €
Mandataire : R3, Société de recouvrement	Intérêts : 4,27 €
	Frais : 159,78 €

Total en Principal : 110.414,78 €
Total des intérêts : 11.720,65 €
Total des frais : 13.167,16 €
TOTAL GENERAL : 135.302,59 €

Les créanciers suivants ont soit renoncé expressément à leur créance soit n'ont pas adressé de déclarations de créances en dépit du rappel recommandé avec accusé de réception

B, Banque

E3, Fournisseur d'énergie

SPRL R4, Société de recouvrement

Sur base de l'ensemble des déclarations de créances qui viennent d'être détaillées, le montant apparaissant dû par M. X1 s'élève à la somme totale **135.302,59 €** dont un **principal de 110.414,78 €**.

VI. PROJET DE PLAN DE REGLEMENT AMIABLE

Compte tenu des revenus mensuels du médié et des charges incompressibles auxquelles il doit faire face, un disponible mensuel de **500,00 €** peut être dégagé à partir du mois de juillet 2019 au profit des créanciers.

En effet, durant la première année de procédure, seul un montant de **2.700,00 €** a pu être retenu sur le compte de médiation.

Dès lors, conformément à l'article 1675/9 § 5, le plan de règlement amiable prendra cours à la date de la décision d'admissibilité et sa durée maximale sera de 7 ans.

Afin de respecter ce prescrit, compte tenu du principal dû soit **110.414,78 €** une remise en capital s'impose.

Il est donc proposé de rembourser **35 % du principal (hors amende pénale privilégiée)**, soit une somme de **38.432,49 €**

Etant donné tous les éléments du dossier, cette proposition me semble respecter tant l'esprit de la loi que les intérêts des créanciers.

Concrètement, le remboursement à chacun des créanciers devrait se faire comme suit :

CREANCIERS	Principal déclaré	35 % du Principal
A1	391,13 €	136,90 €
S.A. S2	7.233,81 €	2.531,83 €
H	1.414,70 €	495,15 €
A2	3.547,83 €	1.241,74 €
S.A. S1	54.865,73 €	19.203,01 €
S3	7.139,00 €	2.498,65 €
Mme X4	4.528,33 €	1.584,92 €
M. X2	1.333,36 €	466,68 €
SA R1 (1)	16.282,70 €	5.698,95 €
SA R1 (2)	131,38 €	45,98 €
S.A. E 1	267,62 €	93,67 €
A3	1.264,39 €	442,54 €
A4	121,70 €	42,60 €
M. X3	1.443,03 €	505,06 €
A5 (1)	6.583,44 €	2.304,20 €
A5 (2)	920,00 €	322,00 €
A6	1.815,97 €	635,59 €
E 2	522,97 €	183,04 €
TOTAL	109.807,09 €	38.432,49€

Toutefois, la jurisprudence de la 14^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège afin de limiter les coûts de la médiation invite à déroger aux règles du concours pour les « petites créances » en effectuant un paiement immédiat.

Dès lors, grâce à la réserve constituée lors de la première année de procédure, les créanciers dont le montant de la dette est inférieure à 505,06 € percevront un montant unique dès l'homologation du plan, suivant le tableau ci-dessous.

CREANCIERS	35 % du Principal
A1	136,90 €
H.	495,15 €
M. X2	466,68 €
SA R1 (2)	45,98 €
SAE 1	93,67 €
A3	442,54 €
A4	42,60 €
M. X3	505,06 €
A5 (2)	322,00 €
E 2	183,04 €
TOTAL	2.733,62 €

Le solde du principal retenu pour les créanciers restant en lice s'élèvera donc à la somme de **36.306,56 €**

Ces montants seront remboursés selon les modalités suivantes :

CREANCIERS	Montant à rembourser	71 mensualités de	1 mensualité de
SA S2	2.531,83 €	34,87 €	56,06 €
A2	1.241,74 €	17,10 €	27,64 €
SA S1	19.203,01 €	264,45 €	427,06 €
S3	2.498,65 €	34,41 €	55,54 €
Mme X4	1.584,92 €	21,83 €	34,99 €
SA R1 (1)	5.698,95 €	78,48 €	126,86 €
A5 (1)	2.304,20 €	31,74 €	50,65 €
A5 (2)	607,69 €	8,36 €	14,13 €

A6	635,59 €	8,76 €	13,63 €
TOTAL	36.306,56 €	500,00 €	806,56 €

Afin d'éviter des frais de gestion inutiles, les sommes recueillies par le médiateur seront distribuées annuellement.

Dès l'homologation du plan, les « petits créanciers » percevront la 1^{ère} répartition, tandis que les autres créanciers percevront les 12 premières mensualités en juin 2019 puis en juin de chaque année jusqu'à complet remboursement des montants convenus.

VII. HONORAIRES DU MEDIEUR DE DETTES

En principe, les honoraires et frais du médiateur de dettes seront mis à charge du débiteur et seront payés par préférence.

Pour assurer le paiement de ces honoraires et frais, le médiateur de dettes a mis en place, un système de réserve sur le disponible du débiteur.

Toutefois, s'il est impossible de payer l'état de frais et honoraires du médiateur avec la réserve ou si la prise en charge de cet état par le compte de médiation met en péril le paiement des créanciers, l'intervention du Fonds de Traitement du Surendettement sera sollicitée.

Chaque année, le médiateur adressera son rapport auprès du Tribunal du Travail.

Le débiteur recevra copie de ce rapport.

VIII. ENGAGEMENTS DES PARTIES

M. X1 marque expressément son accord sur le pécule de médiation ainsi que sur l'affectation des revenus annuels.

M. X1 prend acte que le pécule de médiation lui sera versé dans les 48 heures de la perception du montant principal de ses revenus.

M. X1 s'engage à ne pas aggraver son endettement par quelque moyen que ce soit et à affecter les sommes qui lui seront allouées au paiement de ses charges mensuelles ou périodiques.

M. X1 prend acte que les informations comptables liés à la procédure lui seront communiquées sur simple demande écrite.

L'ensemble des créanciers conviennent que seules les sommes telles qu'arrêtées ci-dessus doivent être prises en compte, à l'exclusion de toutes autres.

L'ensemble des créanciers acceptent expressément les modalités de remboursement telles que décrites ci-dessus.

Les parties s'accordent sur l'intégration dans le plan d'apurement de toute créance née avant la décision d'admissibilité mais apparue après l'homologation du plan par le Tribunal, pour autant que son montant en principal *n'excède pas 10 %* du montant total des créances dû en principal. Les créanciers acceptent d'en être prévenus par simple lettre et de voir diminuer à due concurrence le dividende leur revenant au marc l'euro. Les parties conviennent par ailleurs que l'apparition d'une créance antérieure au jugement d'admissibilité dont le montant en principal *excéderait 10%* du montant total dû en principal, justifiera la rédaction d'un avenant au présent plan.

IX. CONCLUSION

Le plan porte sur une durée maximale de ***84 mois débutant en juin 2018.***

Le plan pourra être revu ou adapté en fonction d'éléments nouveaux dans la situation des parties ou en cas de difficultés rencontrées en son exécution, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 1675/15 (révocation).

..., le 8 août 2019,

Pour Md,

Directeur Général

Président